



# LPA JURI'SCOPE

Juin, 16, 2023

N° 20

## LE RÉGIME JURIDIQUE DU FACTORING

Série 2: Les effets relatifs au contrat du factoring

SCIENCE SAVOIR  
FAIRE  
&  
EXPERTISE

### L'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI      YASMINE FKI  
NESRINE HEDFI    CYRINE MIGHRI

 [WWW.LPA-LEGAL.COM.TN](http://WWW.LPA-LEGAL.COM.TN)

 <https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/>

 <https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

# LE RÉGIME JURIDIQUE DU FACTORING

## Série 2: Les effets relatifs au contrat de factoring

Après avoir entamer dans une première série les conditions de conclusion du contrat de factoring, nous abordons les effets relatifs à ce contrat dans notre deux série.



**C**e sont des effets qui suivent la conclusion du contrat, pour cela, nous allons évoquer dans un premier paragraphe les relations ou les rapports entre les parties suite à la conclusion du contrat **(1)** pour s'intéresser dans un deuxième paragraphe à leurs obligations **(2)**.

### 1- Les Rapports entre les parties :

L'affacturage établit une relation économique triangulaire entre vendeur "adhérent", acheteur "débiteur" et la société d'affacturage.

L'adhérent « vendeur » et le débiteur « acheteur » sont liés par un contrat de vente soit pour vendre une marchandise ou une prestation de service. Ce contrat fait naître une créance commerciale ; la société d'affacturage et l'adhérent concluent un contrat d'affacturage afin de procurer un financement contre le transfert de ces créances à l'échéance<sup>1</sup>.

La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement à informer une personne du contenu d'un acte à laquelle elle n'a pas pris partie, elle peut être faite par tout moyen afin de lui porter à sa connaissance le transfert de la créance au factor et que le paiement doit se faire pour ce dernier.<sup>2</sup>

Cette notification n'est pas obligatoire pour rendre la subrogation opposable aux tiers et par conséquent elle ne présente

1. Code monétaire et financier dernière modification : -(1 mai 2008) L. 313-23 à L. 313-32

2. Lamy financement, Fascicule Affacturage n°2882.



pas une condition d'opposabilité.

A la différence de la cession de créance, le transfert est opposable aux tiers du seul fait que la subrogation a existé. A cet effet, on peut conclure que cette notification n'est soumise à aucune forme particulière.

Pour ce qui est des rapports entre factor et adhérent, il faut d'abord préciser que les opérations entre ces deux personnes se font dans le cadre d'une convention ou d'un contrat d'affacturage ; c'est un contrat qui repose sur le mécanisme de la subrogation conventionnelle.

Le factor et son adhérent se mettent d'accord sur le type du contrat d'affacturage selon leur besoin, tout en s'assurant de l'existence de toutes les garanties et sûretés du contrat qui lie l'adhérent et son client et celles qui sont liées au contrat d'affacturage comme le principe de globalité et d'exclusivité.

Une fois la subrogation intervenue, le débiteur cédé est tenu de payer à titre principal à l'égard du factor .  
3

De ce fait , la subrogation transfère au factor la créance avec tous les droits, actions et privilèges qui y sont attachés.

Ce transfert a fait naître une relation entre le factor et le débiteur et ce dernier doit être informé de cette opération pour éviter le double paiement.

Dans un dernier lieu et dans le cadre du recouvrement des créances transmises, deux recours sont susceptibles d'être exercés par le factor : le recours contre le débiteur subrogatoire d'une part et le recours contre l'adhérent subrogeant d'autre part.



## 2- Les Obligations des parties :

La convention d'affacturage est un contrat et comme tout contrat il dégage des obligations. Ce qui conduit à examiner tour à tour les obligations du factor et les obligations de l'adhérent.



En effet, la société d'affacturage est tenue envers l'adhérent de lui rembourser le montant de la créance immédiatement, la gestion du poste client et garantir le risque de non remboursement.

L'adhérent est obligé de transmettre toutes les créances et tous les accessoires y liés .Il doit aussi respecter les procédures du règlement, le taux des agios et commissions, la durée, les causes de résiliation déterminées dans le contrat.

De même, le débiteur est obligé envers la société d'affacturage de procéder au recouvrement après sa notification de ce transfert de créances par la mention de subrogation dans les factures.

D'autre part, la principale obligation du factor se traduit par le fait de recevoir les créances à titre de recouvrement, il agit en qualité de simple mandataire.

En cette qualité il ne court aucun risque du fait du non paiement ; il est seulement tenu d'agir selon les règles du mandat prévu par les articles 1104 et suivants du code des obligations et des contrats.

Ainsi, le factor se trouve tenu d'agir avec la prudence et la diligence nécessaires pour procurer au client, le meilleur résultat possible comme l'indiquent les articles 1116 à 1140 du code des obligations et des contrats.

Dans ce cas, et en vertu de l'article 551 du code des obligations et des contrats, le factor ne peut acquérir plus de droits que n'en avait l'adhérent ; le débiteur peut soulever à son encontre tous les moyens de défense qu'il avait contre son créancier initial.

Dans ce cas, il faut préciser qu'il ne peut s'agir que des exceptions qui sont liées étroitement à la créance.

Le factor doit, au moment de la réception des factures, effectuer le règlement au client pour qu'elles lui soient transférées en contrepartie.

Par l'effet de ce transfert, le factor acquiert la propriété des créances qui lui sont transmises avec tous les droits et sûretés qui y sont attachés.

La responsabilité du factor peut être engagée à l'égard de l'adhérent et à l'égard des tiers. La responsabilité de la société d'affacturage pourrait également être évoquée en réparation du préjudice causé.

Toutefois, il demeure libre de choisir ses contractants ainsi que les créances qu'il veut accepter.

Selon la loi du 11 juillet 2016, l'affacturage constitue une opération de crédit. Ainsi le recours à l'article 706 du code de commerce pourrait servir de base à l'action en rupture et sans préavis contre le factor.



Il est toutefois utile de se demander si le factor peut être poursuivi à cause du soutien fictif et financier de son client, de telle manière que les autres partenaires du client puissent être abusés par sa situation financière apparente.

En fait, la question est de pure théorie car, en pratique il ne peut y avoir financement que lorsqu'il y'a des créances et donc, une activité commerciale réelle.

La cour de cassation française a adopté une position nette à cet égard en estimant que “ **le contrat d'affacturage n'impose au factor aucune obligation d'information sur l'état financier de son client et sur ses relations avec ses fournisseurs<sup>4</sup>** ”.

L'engagement du paiement à la charge du factor entraîne une obligation de remise des créances de la part du client.

Cette obligation porte sur la totalité des créances convenues au niveau de leur quantité et de leur qualité conformément à la convention passée avec le factor.

Ainsi le client s'engage envers le factor de garantir l'existence de la créance.

Cela veut dire qu'une créance fictive qui ne peut donner aucun droit d'action du factor contre le débiteur présumé, n'est pas une créance transférée et le créancier ne peut exciper de la seule cession pour se déclarer libéré vis-à-vis de l'affacturage.

4. cass.com : 8 décembre 1987, D.1988,p.52.Note derrida. - cass.com. : 10 décembre 191, J.C.P.E.,1991,236, Note Jeantin.



L'adhérent peut alors être poursuivi par le factor qui n'a pas reçu de cession effective d'une créance.

Toutefois, le paiement par la cession de créance a pour conséquence de transférer les titres de créance du patrimoine du client à celui du factor qui en devient propriétaire.

L'adhérent assume la responsabilité de ce qu'il cède d'une part et de la fictivité de la créance transférée d'autre part.

En outre, le cédant qui est l'adhérent, doit remettre au factor, cessionnaire, un titre prouvant la cession et mettre à sa disposition tous les moyens de preuve.

En guise de conclusion, les effets relatifs au contrat de factoring offrent de vastes opportunités et ouvrent de nouveaux horizons pour les entreprises. Il convient de rappeler que le factoring permet aux entreprises de convertir leurs créances en liquidités immédiates, ce qui renforce leur capacité financière et leur permet de se concentrer sur leurs activités principales.

L'un des effets les plus significatifs du factoring est la réduction des risques liés aux créances clients. Les entreprises peuvent transférer la responsabilité de la gestion des créances à une société de factoring, qui se charge de la collecte et de la gestion des paiements. Par ailleurs, le factoring peut également favoriser la croissance des entreprises. En convertissant rapidement les créances en liquidités, les entreprises peuvent financer leurs opérations courantes, investir dans de nouveaux projets, développer leur activité et saisir les opportunités de croissance.

Il s'agit donc d'une obligation d'information qui est instituée et met en évidence **l'intuitu personae** marquant la convention de factoring, puisque la confiance et la loyauté exigent que le client avertisse le factor de tout ce qui pourrait retarder ou empêcher le paiement de la créance cédée.

En conclusion, le contrat de factoring présente des effets positifs importants pour les entreprises, en améliorant leur trésorerie, en réduisant les risques liés aux créances clients, en favorisant la croissance et en facilitant l'accès au crédit.



**En ouvrant de nouveaux horizons, le factoring favorise également l'accès au crédit pour les entreprises qui pourraient avoir des difficultés à obtenir un financement traditionnel.**